



Chambre des
huissiers de justice
du Québec

DOSSIER : 43-26-00131

Date et heure d'audience : 14 octobre 2026 à 9h30

Lieu : Par vidéoconférence via Microsoft Teams

Intimée : Caroline Léger

Procureurs de l'intimée : Me Chantal Perreault, Me Yahia Belhaddad et Me Raphaël Ross

Plaignante : Martina Peter

Procureur de la plaignante : Me Jean-Claude Dubé

Membres du Conseil de discipline chargés d'instruire ce dossier :

Me Manon Lavoie, présidente

M. Louis-Charles Lévesque, h.j.

M. Patrice Paradis, h.j.

Secrétaire du Conseil de discipline : Carla Bedros

Étape : Audition sur culpabilité

Nature de la plainte : On reproche à l'intimée des manquements relatifs à la comptabilité en fidéicomis soit d'avoir fait défaut de tenir à jour la comptabilité en fidéicomis et d'avoir fait sa conciliation mensuellement, contrairement aux articles 12 et 18 du *Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation*.

On lui reproche aussi le non-respect d'engagements pris auprès de la syndique; d'avoir fait de fausses déclarations à la syndique et l'omission de répondre à ses demandes, entravant ainsi son travail, le tout contrairement aux articles 114 et 122 du *Code des professions du Québec* et à l'article 42 du *Code de déontologie des huissiers de justice*.

On lui reproche de ne pas avoir mis en place des mesures conservatoires pour assurer la continuité des services à ses clients, contrairement à l'article 27 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des études des membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec et sur la cessation de leur exercice*.



La plainte concerne également des manquements à l'égard de plusieurs clients lui reprochant un manque de disponibilité et de diligence, le défaut de leur rendre des comptes, l'omission de répondre à leurs communications, des manquements à l'intégrité professionnelle, d'avoir cessé d'agir pour son client sans l'en informer ainsi que des manquements à ses engagements pris auprès de certains clients, le tout contrairement aux articles 2, 9, 11 et 13 du *Code de déontologie des huissiers de justice*.

On lui reproche également d'avoir commis des actes dérogatoires à la dignité de la profession en sursoyant à l'exécution d'un jugement dans deux dossiers sans en informer ses clients retardant ainsi indûment leur dossier, contrairement à l'article 40 (14°) du *Code de déontologie des huissiers de justice*.

On lui reproche aussi divers manquements relatifs à la gestion des sommes en fidéicommiss, soit l'absence d'inscription des renseignements concernant des procédures pour lesquelles elle a reçu des sommes pour un client; le non-dépôt des avances d'honoraires dans le compte en fidéicommiss; la non-comptabilisation des sommes reçues et/ou de ne pas les avoir utilisées aux fins pour lesquelles elles lui sont remises; la non-remise des sommes dues aux clients; la réclamation d'honoraires pour des services non dispensés, le tout contrairement aux articles 40 (16°) et (17°) du *Code de déontologie des huissiers de justice* et aux articles 3, 6 et 7 du *Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec*.

La plainte allègue également divers manquements aux articles 2 et 5 *Règlement sur la tenue des dossiers et des études des membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec et sur la cessation de leur exercice*, soit de ne pas avoir tenu de dossier pour certains clients.